

Arrêt

n° 299 028 du 20 décembre 2023
dans l'affaire X / X

**En cause : X agissant en qualité de représentante légale de
X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023 au nom de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Tu es né en Belgique le [...], tu es de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké par ta mère, [M.D.] (SP [...]).

Celle-ci a introduit sa demande de protection internationale le 19 février 2019. Le 16 septembre 2020, le Commissariat général a pris à l'encontre de sa demande une décision de refus du statut de réfugié et de

refus du statut de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 247 885 du 21 janvier 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général.

Le 1er août 2022, ta mère a introduit une demande de protection internationale en ton nom. A la base de cette demande, elle invoque le fait qu'en cas de retour en Guinée, tu seras rejeté par ta famille, en particulier par ses parents (tes grands parents), parce que tu es né en dehors des liens du mariage (p.4) et que tu seras considéré pour cette même raison comme « bâtarde » (p.5). Comme tu n'as pas la capacité de discernement suffisante pour pouvoir être entendu, ta mère a été entendue par le Commissariat général le 30 janvier 2023.

Ta mère a déposé ton acte de naissance à l'appui de ta demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, qu'en tant que mineur accompagné certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne. Il ressort en effet de ton dossier que tu es né le [...], que tu es actuellement âgé de 7 mois et que tu n'as donc pas la capacité de discernement suffisante pour pouvoir être entendu. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Ainsi, ta mère a été entendue au sujet de ta crainte lors d'un entretien au Commissariat général et l'entretien a été mené en présence de ton avocat qui a pu faire des observations en fin d'entretien. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile.

Il ressort de l'analyse approfondie des déclarations faites par ta mère au Commissariat général qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, interrogée sur ta crainte, ta mère dit craindre ses parents, soit sa mère et son beau-père ; elle craint qu'en cas de retour en Guinée, ceux-ci te rejettent car tu es né hors des liens du mariage, comme ils l'ont déjà fait avec son premier enfant (p.4). Elle déclare également craindre que tu sois considéré comme « enfant bâtarde » en Guinée (p.5) et a expliqué à ce sujet craindre en particulier que ses parents te rejettent (p.6).

Il y a donc lieu de constater que les faits invoqués pour toi par ta mère se situent dans le prolongement des faits invoqués précédemment par elle et dont il a déjà été estimé qu'ils n'étaient pas crédibles en raison de déclarations contradictoires : le Commissariat général puis le Conseil du contentieux des étrangers avaient en effet conclu que les déclarations de ta mère au sujet de son profil personnel et familial, de son mode de vie, ne pouvaient être tenus pour établies, notamment ses déclarations au sujet du rejet de son premier enfant par ses parents.

En conclusion de ce qui précède, ta mère n'es pas parvenue à nous convaincre que tu serais exposé à un risque de rejet, d'une gravité qui équivaudrait à une persécution ou atteinte grave, en Guinée du fait d'être né hors mariage.

Concernant ton acte de naissance, il ne peut renverser le sens de la présente décision: il atteste de ton lieu et de ta date de naissance, ainsi que de ton lien de filiation avec ta mère, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande, il invoque une crainte en raison de son statut d'enfant né hors mariage.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [ci-après : la Convention de Genève] », des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 (ci-après : la Convention d'Istanbul), des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et de « l'obligation de motiver les actes administratifs.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. La partie requérante soutient que « La décision entreprise, très sommairement motivée, estime que la partie requérante n'apporterait pas, à l'appui de la demande de protection internationale introduite au nom de son fils, aucun élément propre justifiant le fait qu'il soit persécuté en Guinée en raison du fait qu'il soit né hors des liens du mariage et qu'il soit rejeté.

Votre Conseil est tenu de répondre à l'ensemble des arguments qui sont soulevés devant lui. En l'espèce, aucune analyse de cette crainte spécifique n'a été effectuée. Or, même à suivre le raisonnement du CGRA et de votre Conseil, selon lequel les déclarations de la requérante manqueraient de crédibilité en ce qui concerne son contexte familial, il reste qu'en cas de retour en Guinée, elle se retrouverait sans soutien masculin - donc seule à devoir élever un enfant dont la paternité est, à tout le moins, peu claire et que son enfant est né hors des liens du mariage.

Il s'agit d'un élément propre au requérant, et nouveau dans le sens où cette crainte spécifique n'a jamais été examinée par les instances d'asile.

Aucun rapport ou analyse pays n'est jointe sur la situation des enfants « bâtards » au sein de l'éthnie peule en Guinée.

En n'examinant pas les déclarations de la requérante à la lumière des persécutions dont sont régulièrement [victimes] les enfants élevé·es par une mère seule, le Commissaire général n'examine pas réellement les faits qui sont à la base de la demande de protection internationale du requérant.

La requérante ne peut que rappeler que non seulement aucun rapport CEDOCA ou information générale n'est versée au dossier administratif par la partie adverse sur la situation des femmes en Guinée, ni sur celle des enfants élevé·es par une mère seule au sein de l'éthnie malink[é] en Guinée, ... ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations générales relatives à la situation des femmes en Guinée et cite, à cet égard, plusieurs sources, afin de relever que « L'obligation de tenir compte de ce contexte discriminatoire ou de motifs cumulés ressort de nombreux textes, notamment l'article 4, § 4, de la Directive qualification, qui instaure un renversement de la charge de la preuve lorsque le ou la requérant·e a déjà été victime de persécutions par le passé » et que « A la lumière de ces éléments, il apparaît à l'évidence que vivre seule avec un enfant « bâtard », pour une jeune femme dans la société inégalitaire et à structure tribale prononcée qu'est la société guinéenne, est particulièrement difficile, voire impossible ». La partie requérante se réfère, par ailleurs, à l'arrêt n°128 221 du Conseil du 22 août

2014 afin de soutenir que « En l'espèce, le fait que la requérante ne soit pas parvenue à convaincre de son contexte familia[il] en Guinée et de son vécu n'exclut pas qu'elle soit tout de même issue d'une famille traditionnaliste au sein de laquelle la grossesse d'une femme hors mariage est perçue comme déshonorante.

À cet égard, il convient d'instruire à nouveau le récit de la requérante en l'interrogeant plus avant sur le contexte familial, ethnique et social dans lequel elle a grandi afin de pouvoir se forger une opinion quant à la vraisemblance de la réaction de sa famille, et particulièrement de son père ».

La partie requérante expose, en outre, que « Indépendamment de la stigmatisation dont elle serait victime en tant que femme vivant seule avec son petit garçon dans une société inégalitaire et clanique comme la société guinéenne, des risques que sa famille la retrouve, des violences qu'elle risque de subir de la part de celle-ci ou d'individus étrangers à la cellule familiale, de l'incapacité des autorités à l'en protéger, la requérante ne pourrait, seule, assurer sa survie matérielle ainsi que celle de son enfant. En effet, vu le taux extrêmement élevé de chômage en Guinée, les perspectives - *a fortiori* pour une femme vivant seule avec un enfant né hors mariage, soit en marge de la société - pour la requérante de trouver un emploi déclaré et suffisamment rémunéré pour lui permettre d'assurer seule sa subsistance (c'est-à-dire hors du clan familial) sont quasiment nulles.

Cependant, en tant qu'enfant 'bâtard', il sera également soumis à un risque distinct, spécifique, de persécution, qui n'a aucunement été examiné par le CGRA ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations générales et jurisprudentielles relatives à la situation des enfants nés hors mariage en Guinée et cite un arrêt du Conseil à ce sujet, afin de relever que « En n'examinant pas la situation spécifique des enfants « bâtards » en communauté malink[é] en Guinée et le risque de persécutions de ce chef avancé par la requérante, le CGRA a manqué à son devoir d'un examen rigoureux et attentif de tous les éléments à la cause. Il en découle que la décision contestée doit à tout le moins être annulée pour instruction complémentaire sur cet aspect ».

La partie requérante soutient, par ailleurs que « dès lors que la requérante a expliqué appartenir au groupe social spécifique des mères malink[é] célibataires d'un·e enfant né·e hors mariage, qui est un groupe social à risque de subir des violences de genre caractérisées en Guinée, il convenait d'examiner la crainte fondée exprimée par la requérante à l'égard de son fils à la lumière de la Convention d'Istanbul ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations théoriques relatives à l'examen des demandes de protection internationales fondées sur le genre afin d'affirmer que « En l'espèce, la requérante craint que son fils soit victime de persécutions en sa qualité d'enfant élevé par une mère célibataire en cas de retour en Guinée. La Belgique s'est engagée, en vertu de l'article 60, § 1er de la Convention d'Istanbul, précité, à reconnaître la violence à l'égard des femmes comme constituant une forme de persécution au sens de la Convention de Genève.

En n'examinant pas la demande de protection internationale introduite par la requérante au nom de son fils mineur à la lumière de la Convention d'Istanbul, la décision litigieuse viole cette Convention ».

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire [...] D'annuler la décision attaquée ; De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par une ordonnance du 10 novembre 2023, le Conseil a invité les parties, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à lui communiquer « toutes les informations utiles sur la situation des mères ayant eu un enfant hors mariage ainsi que sur celle des enfants nés hors mariage en Guinée » (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 novembre 2023, la partie défenderesse verse, au dossier de la procédure, un document intitulé « COI Focus Guinée : « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », daté du 16 mai 2017 (dossier de la procédure, pièce 10).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire transmise le 21 novembre et une autre déposée à l'audience du 21 novembre 2023, la partie requérante verse, au dossier de la procédure, un rapport de l'OPFRA relatif aux enfants nés hors mariage en Guinée, daté de janvier 2023 (dossier de la procédure, pièces 12 et 13).

2.4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de

tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable.

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen pris de la violation de cette disposition est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil précise que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2. Pour le surplus, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

5.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la crainte invoquée par le requérant se situe dans le prolongement des faits invoqués par sa mère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, qui n'ont pas été tenus pour établis en raison de diverses lacunes, incohérences et anomalies relevées dans ses déclarations relatives, notamment, à son profil personnel et familial, son mode de vie, et l'attitude de sa famille envers son premier enfant. Le Conseil estime, en outre, que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.7.1. Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient, en substance, que « aucune analyse de [la crainte spécifique invoquée dans le chef du requérant] n'a été effectuée. Or, même à suivre le raisonnement du CGRA et de votre Conseil, selon lequel les déclarations de la requérante manqueraient de crédibilité en ce qui concerne son contexte familial, il reste qu'en cas de retour en Guinée, elle se retrouverait sans soutien masculin - donc seule à devoir éléver un enfant dont la paternité est, à tout le moins, peu claire et que son enfant est né hors des liens du mariage.

Il s'agit d'un élément propre au requérant, et nouveau dans le sens où cette crainte spécifique n'a jamais été examinée par les instances d'asile ».

A titre liminaire, le Conseil relève que, dès lors, que le requérant n'est pas en capacité d'être auditionné au vu de son très jeune âge, sa mère a été invitée par les services de la partie défenderesse à un entretien personnel qui s'est déroulé en présence de son conseil et d'un interprète en langue malinké (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2023). Il ressort de la lecture de cet entretien personnel que la mère du requérant a eu l'occasion de s'exprimer au sujet des raisons pour lesquelles elle redoute le retour de son fils en Guinée. A la fin de l'entretien personnel, l'officier de protection s'est, par ailleurs, assuré que cette dernière avait pu présenter l'ensemble des éléments à la base de la demande de protection internationale introduite au nom de son fils (*ibidem*, pp. 6 et 7). En outre, invitée à formuler des remarques éventuelles sur le déroulement de l'entretien personnel, elle a

fait savoir que « Ça s'est très bien passé », tandis que son avocat n'a exprimé aucune remarque spécifique quant au déroulement de cette audition (*ibidem*, p. 7).

Partant, le Conseil estime que la mère du requérant a été interrogée à suffisance quant aux craintes et risques qu'elle allègue dans le chef de son fils en cas de retour en Guinée et que la partie défenderesse a légitimement pu arriver à la conclusion que ceux-ci ne permettent pas de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, au regard de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte en termes de requête aucune information nouvelle, consistante et pertinente qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de développer lors de l'entretien personnel du 30 janvier 2023 et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant à la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil constate, par ailleurs, qu'interrogée sur les craintes qu'elle nourrit dans le chef du requérant, sa mère a, notamment, indiqué que « [...] je ne peux plus retourner avec le bébé en [G]uinée. J'ai déjà un enfant hors mariage, [ç]a ne s'est pas bien passé, les musulmans n'acceptent pas qu'on fasse des enfants hors mariage, on m'a retiré mon enfant [...] j'ai fui le pays à cause du fait qu'on m'a dit qu'on voulait me donner en mariage et qu'on [m'a] retiré mon enfant [...] j'ai une autre crainte car j'ai grandi avec mon beau père, j'ai subi de la souffrance avec lui, je ne veux pas que mon enfant subisse la même chose [...] Je [ne] peux aller nulle part car tout le monde se connaît en [G]uinée et [le] mari de ma mère, tout le monde le connaît [...] J'ai des enfants et je ne suis pas mariée, les gens ne me donneront pas leur considération » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2023, pp. 4 et 5).

Or, il y a lieu de rappeler, à cet égard, que la partie défenderesse et le Conseil se sont déjà prononcés, dans le cadre de la demande de protection internationale introduite au nom de la mère du requérant, sur le bien-fondé des craintes et risques invoqués par celle-ci en raison, d'une part, de son mariage forcé allégué et, d'autre part, de la naissance de son premier enfant hors mariage. Dans son arrêt n°247 885 du 21 janvier 2021 clôturant la demande de protection internationale de la mère du requérant, le Conseil a estimé, en substance, que « [...] par ses déclarations peu convaincantes, combinées à l'absence du moindre commencement de preuve, la requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des faits qu'elle invoque, en ce compris le contexte traditionnel et coutumier dans lequel elle prétend avoir grandi. Ce faisant, alors qu'au terme d'un examen individuel de ses déclarations et des éléments du dossier la partie défenderesse a estimé que les faits n'étaient pas établis, il ne lui appartenait pas, en plus, de démontrer que la pratique du mariage forcé n'existe pas en Guinée ou que l'Etat guinéen prend des mesures raisonnables permettant d'empêcher les atteintes graves aux droits de la femme, pour conclure au caractère non fondé des craintes de la requérante ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la crainte invoquée dans le chef du requérant se situe, tel que le relève la partie défenderesse, dans le prolongement des faits qui n'ont pas été considérés comme établis dans le cadre de la demande de protection internationale de la mère du requérant, à savoir le contexte familial traditionaliste et coutumier dans lequel elle prétend avoir évolué. Dès lors, il ne peut tenir pour établis les risques auxquels le requérant serait prétendument exposé, en raison de son statut d'enfant né hors mariage, en cas de retour en Guinée.

Pour le surplus, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2023, qu'à la question de savoir ce qui arriverait concrètement à son fils en cas de retour en Guinée, la mère du requérant a indiqué « Me demander de le rendre à sa famille, famille du père biologique » (*ibidem*, p. 4). Or, lorsqu'il lui a été demandé où se trouvait la famille du père du requérant, celle-ci s'est contentée de répondre « Je ne sais pas, je ne connais aucun membre de sa famille » et que, par conséquent, ses parents - principalement son beau-père - « le [donneraient] à [quelqu'un] d'autre ou l'[emmèneraient] à [l'orphelinat] » (*ibidem*, p. 4). Le caractère particulièrement vague et inconsistant des déclarations de la mère du requérant ne fait que renforcer la conviction du Conseil selon laquelle il ne peut être accordé aucun crédit aux faits allégués.

5.7.2. En outre, le Conseil relève que les parties ont déposé des informations objectives sur la situation en Guinée des mères célibataires et des enfants nés hors mariage. Or, selon les informations pertinentes contenues dans le COI Focus Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », daté du 16 mai 2017 (dossier de la procédure, pièce 10), déposé par la partie défenderesse, les mères célibataires et les enfants nés hors mariage sont globalement mal perçus dans la société

guinéenne et leur situation varie en fonction de leur situation sociale et économique et en fonction du soutien familial qu'ils peuvent obtenir. En effet, les mères célibataires et les enfants nés hors mariage peuvent rencontrer certaines difficultés ou discriminations telles que le rejet de leur famille, une certaine précarité socio-économique, des difficultés pour la mère à trouver un mari ou à poursuivre ses études et la possibilité que l'enfant né hors mariage soit écarté de la succession de son père. Toutefois, à la lecture de ces informations, le Conseil estime qu'il n'est pas question de persécutions systématiques ou généralisées en Guinée à l'encontre des mères célibataires ou des enfants nés hors mariage. Dès lors, il revient à la partie requérante d'individualiser ses craintes de persécution en invoquant des éléments personnels et concrets, ce qu'elle n'est pas parvenue à faire, en l'espèce (voy., à cet égard, les développements émis, *supra*, au point 5.6.1. du présent arrêt).

Dès lors, les informations générales citées, d'une part, par la partie requérante dans sa requête et dans ses notes complémentaires du 21 novembre 2023, et d'autre part, par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 10 novembre 2023, ne permettent pas de conclure que le requérant subirait des persécutions, en Guinée, en raison de son statut d'enfant né hors mariage.

Les allégations selon lesquelles « En n'examinant pas les déclarations de la requérante à la lumière des persécutions dont sont régulièrement [victimes] les enfants élevé·es par une mère seule, le Commissaire général n'examine pas réellement les faits qui sont à la base de la demande de protection internationale du requérant » et « En n'examinant pas la situation spécifique des enfants « bâtards » en communauté malink[é] en Guinée et le risque de persécutions de ce chef avancé par la requérante, le CGRA a manqué à son devoir d'un examen rigoureux et attentif de tous les éléments à la cause. Il en découle que la décision contestée doit à tout le moins être annulée pour instruction complémentaire sur cet aspect » ne sauraient être retenues, en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la mère du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

La jurisprudence invoquée et l'argumentation selon laquelle « le fait que la requérante ne soit pas parvenue à convaincre de son contexte familiale en Guinée et de son vécu n'exclut pas qu'elle soit tout de même issue d'une famille traditionnaliste au sein de laquelle la grossesse d'une femme hors mariage est perçue comme déshonorante.

À cet égard, il convient d'instruire à nouveau le récit de la requérante en l'interrogeant plus avant sur le contexte familial, ethnique et social dans lequel elle a grandi afin de pouvoir se forger une opinion quant à la vraisemblance de la réaction de sa famille, et particulièrement de son père », ne saurait renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué.

À toutes fins utiles, il convient de rappeler comme mentionné *supra*, que la mère du requérant a été entendue à la place de ce dernier, dès lors, qu'il est mineur et qu'il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des arguments qu'elle estimait nécessaire dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant.

5.7.3. En ce qui concerne les considérations de la requête relatives aux violences liées au genre, force est de constater que dans la mesure où les faits invoqués n'ont pas été jugé crédibles (voir les développements émis, *supra*, au point 5.7.1. du présent arrêt), il n'y a pas lieu d'analyser ces griefs qui sont, dès lors, dépourvus de pertinence, en l'espèce.

L'allégation selon laquelle « En n'examinant pas la demande de protection internationale introduite par la requérante au nom de son fils mineur à la lumière de la Convention d'Istanbul, la décision litigieuse viole cette Convention » ne saurait, être retenue, en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.8. En ce qui concerne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.10. En ce qui concerne le document déposé au dossier administratif, à savoir l'acte de naissance du requérant, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.11. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.16. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.17. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-trois par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MOULARD

R. HANGANU